

**ARRETE RELATIF A LA REOUVERTURE PARTIELLE DE LA HALLE DES SPORTS UNIVERSITAIRE  
DE BAYONNE**

Direction des affaires juridiques

VU le code de l'éducation, et notamment le 7° de son article L712-2 ;  
VU les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

**Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour**  
**ARRETE**

**Article 1 :**

Très vite après sa construction, de nombreux désordres ont été constatés à la Halle des sports universitaire de Bayonne et ont toujours eu pour effet de ne permettre qu'une utilisation dans des conditions de sécurité et de confort inadéquates par rapport à un fonctionnement normal d'un tel ouvrage à destination sportive.

Ces multiples désordres, qui atteignent notamment, sans être exhaustif, le sol et les revêtements muraux de ladite Halle, ont été constatés suivant rapport d'expertise judiciaire.

Face au déficit constant d'équipements sportifs couverts de cette nature sur le périmètre de la côte basque, l'université de Pau et des pays de l'Adour se trouverait dans l'impossibilité d'assurer auprès de ses usagers la continuité du service public d'enseignement supérieur sauf à recourir à une utilisation limitée et strictement encadrée d'une partie de la Halle des sports universitaire de Bayonne.

Dès lors, j'autorise une telle réouverture partielle dans des conditions de confort anormales.

Cette réouverture partielle sera soumise aux conditions d'utilisation strictes et limitatives suivantes :

- Interdiction totale de toute compétition sportive ;
- Interdiction totale d'utilisation de la grande salle. Cette interdiction est motivée par la nature des activités qui se déroulent habituellement dans cette salle, à savoir des sports collectifs induisant des contacts et nécessitant des appuis au sol intenses. Cette interdiction est motivée aussi par le fait que les revêtements muraux de cette salle sont endommagés ;
- Interdiction de conclure des conventions d'occupation avec des établissements partenaires ;
- Limitation stricte de l'utilisation des salles de musculation et de danse aux activités internes à l'UPPA et en particulier en lien avec les enseignements dispensés par cette dernière ;
- Privilégier les activités ne nécessitant pas de contacts entre les usagers et limitant l'importance des appuis au sol. Certaines activités pourront néanmoins être enseignées de manière adaptée, sur des zones délimitées où les désordres sont moins marqués, tout en limitant les appuis et contacts.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est affiché dans les locaux de l'université et publié sur le site internet de l'université.

Copie en sera adressée à madame la Rectrice.

**Article 3 :**

Compte tenu des conditions particulières d'urgence à permettre la continuité des activités sportives pour la rentrée universitaire 2021-2022, tout en préservant la sécurité des usagers par la mise en place de conditions d'utilisation strictes visant à limiter les risques, le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et jusqu'à l'exécution de travaux globaux de reprise qui eux seuls permettront à nouveau de garantir la sécurité et l'usage dans des conditions de confort normales.

**Article 4 :**

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 06/09/21 en trois (3) exemplaires originaux

**Laurent BORDES,**  
**Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour**

